

GE_GERICHTE ACPR/331/2021 vom 16. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_331_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/331/2021 du 16 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/331/2021 del 16 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant estime réunir les conditions d'une défense d'office au sens de l'art. 132 CPP.

- 6/8 - P/18207/2020

E. 4.1

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le

cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, la question de l'impécuniosité du recourant, non examinée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée, peut rester ouverte, au vu des considérations qui suivent. Par ordonnance pénale, frappée d'opposition, le recourant a été condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende, avec sursis, ainsi qu'à une amende de CHF 2'140.-, pour laquelle, en cas de non-paiement, une peine privative de liberté de 21 jours a été prononcée. À supposer que ces peines soient confirmées, l'ensemble des sanctions dépassent celles prévues à l'art. 132 al. 3 CPP, de sorte que la cause ne peut pas être qualifiée de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 2 CPP.

- 7/8 - P/18207/2020 Néanmoins, les deux conditions prévues par cette disposition étant cumulatives, encore faut-il que la cause présente des difficultés, de fait ou de droit, que le recourant ne pourrait surmonter seul. Or, l'examen des circonstances du cas d'espèce montre que tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de la procédure que les faits et dispositions légales sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application pour le recourant. Celui-ci a parfaitement compris ce qui lui était reproché et a donné des explications claires à la police, sans l'aide d'un conseil. Les infractions à la circulation routière reprochées ici ne sont, pour le surplus, pas complexes et ne sont pas étrangères au recourant, puisque celui-ci a déjà été condamné, en 2018, pour des infractions similaires. Le fait que l'assistance juridique ait été accordée au recourant dans le cadre d'une procédure administrative connexe n'est, au demeurant, pas pertinent, puisque celle-ci est, dans ce cadre, octroyée sur la seule base d'absence de ressources et de chances de succès suffisantes. Or, en matière pénale, l'assistance juridique est soumise à des conditions plus rigoureuses, à savoir, comme exposées ci-dessus, la nécessité de sauvegarde des intérêts de la personne concernée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. L'argumentation du recourant à cet égard tombe dès lors à faux. La condition de la complexité de la procédure n'étant pas réalisée, l'art. 132 al. 2 CPP ne trouve pas application. C'est donc à juste titre que le Ministère public a refusé de nommer un défenseur d'office au recourant.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/8 - P/18207/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.